

Les indemnités de licenciement

Après un an de travail en cas de licenciement, la loi oblige l'employeur à payer les indemnités de licenciement sur la base d'un salaire mensuel par année de travail et proportionnellement pour les années partielles.

Pour ne pas se retrouver face à une dette l'employeur pourra s'acquitter en versant tous les mois 1/12 du salaire brut de l'employé soit 8.33% sur un compte destiné à ce but.

Pendant la période de travail, le salaire d'un employé est généralement augmenté ce qui crée un problème pour le calcul des indemnités: les prélèvements versés au fur et à mesure sont en fonction du salaire au moment du prélèvement mais le calcul des indemnités se fait sur la base du dernier salaire. Ainsi, même si les prélèvements de 8.33 % ont été versés de façon régulière, l'employeur devra compléter la somme qui s'est accumulée pour s'acquitter de sa dette imposée par la loi, envers l'employé dont il se sépare.

Pour répondre à ce problème, il existe l'alinéa 14 de la loi. Cette possibilité, qui doit être mentionnée de façon explicite dans le contrat de travail qu'il soit personnel ou collectif, permet à l'employeur de verser les dits 8.33% chaque mois, et est avantageux aussi bien pour l'employeur que pour l'employé:

Pour l'employé, l'argent versé est déjà sa propriété même dans le cas où il démissionne et dans le cas où la structure ferait faillite

Pour l'employeur, dans ce cas il est dispensé de compléter les indemnités qui se sont accumulées si le salaire a augmenté.

De façon pratique l'alinéa 14 est appliqué selon 2 méthodes courantes:

- L'employeur verse mensuellement 8.33% du salaire de l'employé et dans ce cas là il s'est acquitté de toutes ses obligations concernant les indemnités de licenciement.
- L'employeur verse mensuellement 6% du salaire de l'employé, qui correspondent à 72% des indemnités ($6 / 8.33$). Dans ce cas là, au moment du licenciement, l'employeur devra compléter la partie qui n'a pas été versée soit 28% du dernier salaire multiplié par le nombre d'années de travail. Sur les 72% l'employeur ne doit pas ajuster au dernier salaire et cette partie des indemnités revient à l'employé même s'il démissionne de façon volontaire.

POURCENTAGE DU SALAIRE VERSE POUR LES INDEMNITES DE LICENCIEMENT

		Pourcentage du salaire brut versé	Pourcentage à compléter en cas de licenciement
Retraite obligatoire	Aujourd'hui	4,18%	4,15%
	2013	5%	3,33%
	à partir de 2014	6%	2,33%
Application de l'alinéa 14	possibilité A	6%	2,33%
	possibilité B	8,33%	0%
Ancienne caisse de retraite		6%	2,33%